

**ORDONNANCE N° 72/24 DU 30/11/1972**  
Portant réorganisation des Ordres Nationaux et de la Grande  
Chancellerie de la République Unie du Cameroun.

**TITRE I**  
**DES ORDRES NATIONAUX ET LEUR ADMINISTRATION**  
**CHAPITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1er.** — Les Ordres Nationaux de la République du Cameroun objet de la présente Ordonnance sont :

l'Ordre de la valeur  
l'Ordre du Mérite Camerounais  
l'Ordre du Mérite Agricole  
l'Ordre du Mérite Sportif.

**ARTICLE 2.**— Les Médailles de la République Unie du Cameroun dont l'Administration est rattachée à la Grande Chancellerie sont :

la Médaille de la Vaillance  
la Médaille de la Force Publique.

**ARTICLE 3.**— Les autres ordres et médailles de la République Unie du Cameroun demeurent régis par les textes les ayant créés.

**ARTICLE 4.**— Le Président de la République Unie du Cameroun est le Grand Maître de tous les ordres, il statue en dernier ressort sur toutes les questions concernant les ordres et les médailles. Il préside le Conseil de l'Ordre quand il le juge utile.

La dignité du Grand Cordon, de l'Ordre de la Valeur lui appartient de plein droit.

**ARTICLE 5.**— Chaque ordre national comprend un Conseil présidé par le Grand Chancelier et composé de 10 autres membres nommés par décret du Président de la République.

L'insigne de Grand Collier de l'Ordre de la Valeur appartient de plein droit du Grand Chancelier.

**ARTICLE 6.** — Le Conseil de l'Ordre est renouvelable tous les deux ans dans les proportions jugées utiles par le Chef de l'Etat.

**ARTICLE 7.** — Le Conseil de l'Ordre délibère sur les questions concernant les statuts de l'Ordre, les nominations, les propositions et la discipline des membres de l'ordre.

**ARTICLE 8.** — La délivrance des brevets et des insignes aux récipiendaires de décoration ou de médaille donnera lieu à la réception des droits de chancellerie qui seront fixés par arrêté du Président de la République.

L'exemption au paiement de ces droits pourra être accordée sur présentation d'un certificat d'indigence.

**ARTICLE 9.** — Le contingent maximum annuel des décorations et des médailles sera fixé par arrêté du Président de la République et pourra être révisé autant que de besoin.

**ARTICLE 10.** — Toute condamnation à l'emprisonnement pour crime ou délit ou toute faute grave envers l'Etat Camerounais entraîne l'exclusion définitive ou temporaire de l'Ordre, la perte temporaire ou définitive de la Médaille.

L'exclusion ou la perte est prononcée, après avis du Conseil de l'Ordre, par décret du Président de la République contresigné par le Grand Chancelier.

**ARTICLE 11.** — L'Administration des Ordres indiqués à l'article 1er est assurée par la Grande Chancellerie.

Les formes et port des décorations ou des médailles seront définis par un texte particulier.

## **CHAPITRE II** **PERSONNEL DE LA GRANDE CHANCELLERIE** **ATTRIBUTIONS**

**ARTICLE 12.** — L'Administration de la Grande Chancellerie est dirigée sous la haute autorité du Grand Chancelier, par un Secrétaire Général, assisté d'un Chef de Bureau, du Personnel du Secrétariat : Commis aux écritures, Dactylographes, huissiers, etc.

Le Secrétaire Général assume :

- le Secrétariat du Conseil de tous les ordres et des Commissions prévues par cette Ordonnance.
- Le Fonctionnement de l'Administration de la Grande Chancellerie.

**ARTICLE 13.** — Le Secrétaire Général de la Grande Chancellerie de l'Ordre National est nommé par décret du Président de la République. Il supplée le Grand Chancelier en cas d'absence. Il a dans ses attributions essentielles :

- l'établissement des projets de répartition des contingents annuels de décorations d'après les instructions du Grand chancelier.
- la préparation des projets de décrets et d'arrêtés de nomination et de promotion dans les Ordres Nationaux ;
- la tenue à jour des contrôles des Ordres Nationaux ;
- l'établissement du budget de la Grande Chancellerie, sa gestion et sa liquidation ;
- la préparation des projets de règlements concernant les Ordres Nationaux suivant les instructions du Grand Chancelier ;
- la préparation des décisions relatives aux mesures de discipline à prendre envers les membres des divers ordres en vue de leur présentation au Conseil de chaque ordre par le Grand Chancelier ;
- la préparation des décisions du Grand Chancelier sur toutes les questions qui relèvent de ses attributions.

**ARTICLE 14.** — Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux ne perçoit aucun salaire à ce titre, sauf s'il n'exerce aucune autre fonction rémunérée par l'Etat. Dans ce cas, son salaire est fixé par décret du Président de la République. Il a rang du Ministre d'Etat dans les cérémonies publiques.

Les émoluments du Secrétaire Général de la Grande Chancellerie, s'il n'occupe aucune autre fonction rémunérée, sont fixés par décret du Président de la République sur proposition du Grand Chancelier. Il a rang de Secrétaire Général de Ministères dans les cérémonies Publiques.

La rémunération du personnel d'exécution est fixée d'après la réglementation en vigueur pour les agents locaux de même catégorie.

Dans le cas où le Secrétaire Général de la Grande Chancellerie exerce une autre fonction, une indemnité mensuelle de fonction exclusive de toute autre indemnité de même nature lui est attribuée par décret du Président de la République.

**ARTICLE 15.** — A l'occasion des réunions relatives au fonctionnement des Conseils des Ordres et à l'accomplissement de toutes autres missions relatives à leurs fonctions, le Grand Chancelier, les membres des conseils des ordres, le Secrétaire Général de la Grande Chancellerie et le personnel du secrétariat bénéficient des dispositions en vigueur relatives aux indemnités de déplacement.

Pour l'attribution de ces indemnités, le Grand Chancelier de l'Ordre National est classé hors groupe, les membres du Conseil de l'Ordre et le Secrétaire Général dans le Groupe I.

## **ETABLISSEMENT DU BUDGET**

**ARTICLE 16.** — Chaque année un rapport, établi en temps opportun, est présenté au Président de la République par le Grand Chancelier pour être mis à l'appui du budget de la grande chancellerie.

Ce rapport fait connaître :

- la situation générale des Ordres nationaux ;
- l'état général des comptes de recette et de dépenses.

Une fois visé par le Président de la République, le projet de budget est annexé au projet de budget de la Présidence de la République et des services rattachés.

## **TITRE II**

### **OBJET, COMPOSITION ET ORGANISATION DE CHAQUE ORDRE**

#### **CHAPITRE PREMIER** **L'ORDRE DE LA VALEUR**

**ARTICLE 17.** — L'Ordre de la valeur du Cameroun est destiné à récompenser par une décoration officielle les services éminents rendus à l'Etat du Cameroun.

**ARTICLE 18.** — L'Ordre de la Valeur du Cameroun est composé de Chevalier, d'Officiers, de Commandeur, de Grands-Officiers, de Grand-Croix, de Grand-Collier et de Grand Cordon.

#### **ADMISSION ET AVANCEMENT**

**ARTICLE 20.** — A titre ordinaire, pour être admis dans l'Ordre de la Valeur du Cameroun il faut :

- avoir exercé, avec distinction, pendant 20 ans des fonctions publiques ou coutumières;
- ou pouvoir justifier d'une pratique professionnelle particulièrement distinguée pendant 25 ans, au service des Arts, des Lettres, des Sciences, de l'Agriculture, du Commerce ou de l'industrie ;
- être de bonnes vie et mœurs.

**ARTICLE 21.** — Sauf par décision du Chef de l'Etat, nul ne peut être admis dans l'Ordre de la Valeur qu'avec le premier grade de Chevalier.

Pour pouvoir être nommé à un grade supérieur, il est indispensable d'avoir passé dans le grade inférieur à savoir :

- pour le Grade d'Officier : 5 ans au moins dans celui de Chevalier ;
- pour celui de Commandeur : 3 ans au moins dans celui d'Officier ;
- pour celui de Grande-Chancellerie, 3 ans au moins dans celui de commandeur.

**ARTICLE 22.** — A titre exceptionnel, les services exceptionnels dûment constatés, dans les fonctions publiques ou coutumières et dans la pratique professionnelle privée, peuvent dispenser de ces conditions mais sous la réserve expresse de ne franchir aucun grade.

**ARTICLE 23.** — De telles propositions devront expliquer en détail le fait pour lequel la décoration est sollicitée, elles seront transmises par le Ministre compétent, au Grand Chancelier, revêtues obligatoirement de la signature du Ministre.

**ARTICLE 24.** — Sauf le cas des services exceptionnels mentionné à l'article précédent, il ne pourra être fait de nominations et propositions dans l'Ordre qu'au 20 mai de chaque année.

**ARTICLE 25.** — Sur l'avis que le Grand Chancelier leur donnera, les Ministres lui adresseront les listes des personnes qu'ils jugeront avoir mérité cette distinction.

**ARTICLE 26.** — Les Ministres après chaque nomination, promotion, expédieront les lettres d'avis à toutes les personnes nommées au titre de leur Département.

Ces lettres d'avis leur prescriront de se pourvoir auprès du Grand Chancelier pour obtenir l'autorisation nécessaire de se faire recevoir et d'être décorés, ainsi que l'expédition du Brevet.

**ARTICLE 27.** — Toutes demandes de nomination ou de promotions, qui seront adressées ou soumises à la Grande Chancellerie, par quelque personne, autre que les Ministres compétents seront classées sans suite.

**ARTICLE 28.** — Les nominations et promotions dans l'Ordre seront effectuées par Décret, du Président de la République, après avis du Conseil de l'Ordre.

Ces décrets devront être insérés au Journal Officiel de l'Etat du Cameroun.

**ARTICLE 29.** — Nul ne pourra porter la décoration du Grade auquel il a été nommé ou promu qu'après sa réception dans l'Ordre, à moins que cette décoration ne lui soit remise directement par le Président de la République ou par son Représentant désigné à cet effet.

### **CEREMONIAL DE RECEPTION**

**ARTICLE 30.** — Les Commandeurs et les Grands-Officiers reçoivent obligatoirement leur décoration du Président de la République, en cas d'empêchement, le Grand Chancelier ou un Membre du Gouvernement sera désigné pour procéder à la réception.

**ARTICLE 31.** — Les Ministres peuvent procéder aux réceptions d'Officiers et de Chevaliers, intéressant leurs départements respectifs.

A leur défaut le Grand Chancelier désigne, à cet effet un membre de l'Ordre d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire.

**ARTICLE 32.** — Le cérémonial est le suivant : le récipiendaire reçoit décoration après que la formule ci-dessous a été prononcée "au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous faisons..." puis l'accolade lui est donnée.

En ce qui concerne la remise du Grand Cordon de l'Ordre au Chef de l'Etat par le Grand Chancelier, la formule est la suivante :

"Monsieur le Président de la République,

Au moment où vous prenez vos hautes fonctions de Président de la République Unie du Cameroun j'ai le Grand privilège et l'insigne honneur, en ma qualité de Grand Chancelier des Ordres Nationaux, de remettre à votre Excellence l'insigne de : Grand Cordon de l'Ordre de la Valeur dont vous êtes Maître, conformément à la loi".

Il est dressé au Grand Chancelier un procès-verbal de chaque réception dont le modèle sera fourni par la Grande Chancellerie.

### **DELIVRANCE DES BREVETS**

**ARTICLE 33.** — Des brevets revêtus de la signature du Président, de la République, et contresignés du Secrétaire Général de la Grande Chancellerie seront délivrés aux Grands-Officiers et aux Commandeurs de l'Ordre de la Valeur.

Les brevets des Officiers et des Chevaliers de l'Ordre de la Valeur seront signés par le Grand Chancelier et contresignés par le Secrétaire Général de la Grande Chancellerie.

### **CHAPITRE II** **LE MERITE CAMEROUNAIS**

**ARTICLE 34.** — Peuvent être nommés dans l'Ordre du Mérite Camerounais, après au moins 12 ans de service public :

- les citoyens camerounais qui sont distingués par des actes remarquables de civisme dans le cadre de la famille, des collectivités coutumières ou de leur activité publique ou professionnelle ;

- les personnes qui ont rendu les services signalés au Cameroun par l'organisation de cultures ou l'exploitation des produits naturels ;
- les agriculteurs qui ont fait des progrès à la culture ou à l'élevage, qui ont mis en valeur des terres en friches, creusé des canaux, drainé ou irrigué le sol.
- les commerçants qui ont contribué au développement du commerce pour l'établissement de nouvelles relations commerciales, par la fondation ou l'extension de maisons de commerce ou de succursales.
- les artistes qui ont créé, perfectionné ou importé un art ou qui se sont montrés particulièrement habiles dans l'exercice d'un métier.
- les industriels qui, ont créé ou importé une industrie ou développé une industrie existante ;
- les personnes qui ont libéralement exécuté des œuvres d'intérêts public, fondé ou en entretenu des institutions de bienfaisance.
- les personnes qui ont loué leurs services à des administrations publiques ou à des employeurs et qui ont longtemps servi avec application et fidélité,
- les militaires et les gardes ayant accompli au minimum douze ans de service dans des conditions particulièrement remarquables de discipline, d'honneur et de fidélité ;
- à titre exceptionnel et sans condition d'ancienneté de service, militaire et garde cité pour les actes remarquables de courage et de dévouement. Pour le même motif, les promotions à la 2<sup>e</sup> et à la 1<sup>ère</sup> classe pourront avoir lieu sans condition d'ancienneté.

**ARTICLE 35.** — Les personnes autres, que les citoyens camerounais pourront être nommés dans l'Ordre du Mérite camerounais si elles, justifient d'une présence minimum de cinq ans au Cameroun ou de services signalés rendus à l'Etat Camerounais.

**ARTICLE 36.** — Pourront être nommés à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Camerounais, les personnes qui seront mortes victimes du devoir ou d'un acte de dévouement.

**ARTICLE 37.** — Nul ne peut être admis dans l'Ordre que comme titulaire de la Médaille de troisième classe.

Nul ne peut être nommé titulaire de la Médaille de deuxième classe s'il n'est titulaire depuis 4 ans au moins de la médaille de troisième classe.

Nul ne peut être titulaire de la médaille de première classe s'il n'est titulaire depuis cinq ans au moins de la médaille de deuxième classe.

Des dérogations aux présentes dispositions pourront toutefois être accordées, à titre exceptionnel, par le Président de la République.

**ARTICLE 38.**— Les propositions de nomination ou de promotion sont faites par les Chefs de Service compétents, elles doivent indiquer les faits qui les motivent et transmises aux Ministres dont relèvent pour ces faits les personnes proposées.

**ARTICLE 39.**— Les Ministres sont chargés d'établir les listes de propositions qu'ils transmettent à la Grande Chancellerie pour avis du Conseil de l'Ordre. Les propositions retenues sont soumises à l'appréciation du Président de la République par le Grand Chancelier.

**ARTICLE 40.**— Les membres de l'Ordre sont nommés à vie sauf les cas de sanctions disciplinaires, ils sont nommés par décret du Président de la République sur proposition des autorités administratives compétentes ci-après avis du Conseil de l'Ordre.

**ARTICLE 41.**— Les décrets portant nomination ou promotion dans l'Ordre du Mérite Camerounais sont insérés au Journal Officiel de l'Etat du Cameroun.

**ARTICLE 42.**— L'Ordre comprend trois classes, et la dignité de Grand-Cordon du Mérite Camerounais constituant la plus haute distinction.

## CEREMONIAL DE RECEPTION

**ARTICLE 43.**— Le Grand Cordon du Mérite Camerounais sera remis aux récipiendaires par le Président de la République. En cas d'empêchement le Grand Chancelier ou un membre du Gouvernement peut être désigné pour procéder à la réception.

Les Ministres ou toutes autres personnalités désignées à cet effet peuvent procéder à la réception aux autres classes de l'Ordre.

**ARTICLE 44.**— Le cérémonial est le suivant ; le récipiendaire reçoit la décoration après que la formule ci-dessous a été prononcée :

“Au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous décernons le Mérite Camerounais de ... ou nous vous élevons à la dignité du Grand Cordon du Mérite Camerounais”.

## DELIVRANCE DES DIPLOMES

**ARTICLE 45.**— Le Diplôme du Grand Cordon du Mérite Camerounais sera revêtu uniquement de la signature du Président de la République.

Les diplômes du Mérite Camerounais de 3<sup>ème</sup>, 2<sup>ème</sup>, et 1<sup>ère</sup> classe seront visés par le Grand Chancelier.

## CHAPITRE III L'ORDRE DU MERITE AGRICOLE CONDITIONS D'ATTRIBUTION

**ARTICLE 46.**— La décoration du Mérite Agricole est destinée à récompenser les personnes ayant rendu des services marquants à l'agriculture et ayant contribué à promouvoir le développement agricole du Pays.

**ARTICLE 47.**— Le Mérite Agricole est décerné chaque année par décret du Président de la République.

**ARTICLE 48.**— Le Mérite Agricole comprend 3 grades :

- Commandeur,
- Officier,
- Chevalier.

**ARTICLE 49.**— Dans l'intervalle des promotions normales des décorations peuvent être décernées, à titre exceptionnel, à l'occasion des cérémonies présidées par le Président de la République ou par un membre du Gouvernement.

Les décorations attribuées à l'occasion de ces cérémonies seront prélevées sur le contingent global fixé ci-dessus.

**ARTICLE 50.**— La croix de Chevalier peut être décernée à toute personne de nationalité camerounaise ainsi qu'aux étrangers domiciliés au Cameroun, âgés de 25 ans au moins, jouissant de leurs droits civiques et justifiant de 10 années de services réels rendus à l'agriculture soit dans l'exercice de la pratique agricole ou des industries qui s'y rattachent, soit dans la fonction publique par des travaux scientifiques ou des publications agricoles.

**ARTICLE 51.** — Nul ne peut être promu au grade d'Officier ou de Commandeur s'il ne justifie pas d'une ancienneté de 5 ans dans le grade immédiatement inférieur.

**ARTICLE 52.**— Les Etrangers ayant rendu des services exceptionnels au Cameroun dans le domaine de l'agriculture, peuvent recevoir le Mérite Agricole. Ces décorations ne sont pas imputées sur le contingent normal et ne sont soumises à aucune condition d'ancienneté.

## **CEREMONIAL DE RECEPTION**

**ARTICLE 53.**— Le cérémonial de réception dans l'Ordre du Mérite Agricole est le même que celui de l'Ordre de la Valeur.

**ARTICLE 54.**— La délivrance des Brevets de l'Ordre du Mérite Agricole est soumise aux mêmes règles que la délivrance des Brevets de l'Ordre de la Valeur.

## **CHAPITRE IV** **L'ORDRE DU MERITE SPORTIF** **DISPOSITIONS GENERALES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

**ARTICLE 55.**— L'Ordre du Mérite Sportif est destiné à récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur contribution exceptionnelle au développement de l'Education physique et des sports et de toutes activités qui s'y rattachent au Cameroun et dans le cadre des compétitions internationales.

**ARTICLE 56.**— Peuvent obtenir le Mérite Sportif, les candidats de nationalité Camerounaise ou étrangère, remplissant les conditions exigées.

**ARTICLE 57.**— Les nominations ont lieu chaque année.

Dans l'intervalle des promotions, cette distinction ne pourra être décernée qu'à titre exceptionnel, sur décision du Président de la République.

**ARTICLE 58.**— Les nominations sont prononcées par arrêté du Président de la République sur proposition du Ministre chargé des Sports.

**ARTICLE 59.**— Les candidats au Mérite Sportif doivent être âgés de 25 ans au moins et jouir de leurs droits civils et politiques.

**ARTICLE 60.** Il pourra être dérogé à la condition d'âge fixée à l'article 59 ci-dessus, lorsqu'il s'agit de candidat ayant rendu des services exceptionnels au développement du Sport.

**ARTICLE 61.**— Le Mérite Sportif peut être décerné à titre posthume.

**ARTICLE 62.**— Le Mérite Sportif comprend 3 grades :

— Mérite Sportif de 3<sup>ème</sup> classe (Médaille de Bronze) qui est accordé aux candidats remplissant les conditions fixées par les articles 57, 60, et 61 ci-dessus.

— Mérite Sportif de 2<sup>ème</sup> classe (Médaille d'Argent) accordé aux candidats titulaires du Mérite Sportif de 3<sup>ème</sup> classe depuis 3 ans au moins.

— Mérite Sportif de 1<sup>ère</sup> classe (Médaille d'Or) décerné aux candidats titulaires du Mérite Sportif de 2<sup>ème</sup> classe depuis 5 ans au moins.

**ARTICLE 63.**— La Médaille d'Or et la Médaille d'argent peuvent également être décernées à titre exceptionnel dans le cas des candidats justifiant de services extraordinaires.

## **CEREMONIAL DE RECEPTION ET DELIVRANCE DES DIPLOMES**

**ARTICLE 64.**— Le cérémonial de réception dans l'Ordre du Mérite Sportif ainsi que la délivrance des diplômes sont les mêmes que ceux du Mérite camerounais.

**CHAPITRE V**  
**MEDAILLES DE LA VAILLANCE**  
**BUTS ET PRINCIPES**

**ARTICLE 65.** - La Médaille de vaillance est une distinction destinée à récompenser les actes exceptionnels de bravoure accomplis par les membres des Forces Publiques de la République Unie du Cameroun.

La Médaille de la Vaillance peut être conférée aux personnels suivants :

- Personnels de la Gendarmerie Nationale, de l'Armée de Terre, de la Marine Nationale de l'Armée de l'Air et des Forces Supplémentaires ;
- Personnels des Polices de la Sécurité Nationale ;
- Exceptionnellement à toute personne ayant accompli un acte de bravoure au cours d'opérations de guerre ou de maintien de l'Ordre quelles que soient ses fonctions ou sa nationalité.

**ARTICLE 66.** — A tous les échelons, le commandement doit s'attacher à lui maintenir son prestige, et sa valeur morale, en veillant à ce qu'elle soit décernée judicieusement, sans abus, et en ne proposant que le personnel méritant réunissant toutes les conditions fixées.

**CONDITIONS D'ADMISSION**

**ARTICLE 67.** — A titre individuel :

Le personnel ayant accompli un acte de bravoure ou une action d'éclat à l'occasion d'opérations de maintien de l'ordre, de défense du Territoire, ou d'opérations de guerre, dans l'intérêt de la République Unie du Cameroun ou sur ordre de son Gouvernement peut être proposé si les conditions suivantes sont réunies :

L'acte doit être :

- individuel,
- précis,
- caractérisé.

**ARTICLE 68.** - Pour cette catégorie de candidats, la proposition est obligatoirement accompagnée d'un rapport établi par le Commandant d'Unité ou de Chef de Service qui doit préciser notamment les circonstances, les lieux de l'action d'éclat à récompenser.

Au rapport sont jointes éventuellement les déclarations des témoins.

**ARTICLE 69.** — A titre collectif :

Sur proposition du Ministre des Forces Armées ou du Ministre de l'Administration Territoriale ou du Délégué Général à la Sécurité, la Médaille de la Vaillance peut être conférée à une Unité ou Collectivité Militaire ou des Forces de Police quand la presque totalité des Membres ont participé une même action d'éclat.

Sur proposition du Ministre de l'Administration Territoriale, il peut en être décerné à l'égard d'une collectivité professionnelle, administrative ou privée.

**ARTICLE 70.** — Les Unités ou Collectivités Militaires ou des Forces de Police ainsi que les collectivités professionnelles, administratives ou privées remplissant les conditions prévues à l'article 66 sont proposées aux Ministres responsables par l'Autorité immédiatement supérieure à cette unité ou collectivité à l'occasion des Fêtes Nationales. Les mémoires de propositions concernant les collectivités sont transmis par la voie hiérarchique aux Ministres intéressés qui les font parvenir le 1er février à Monsieur le Secrétaire Général de la Grande Chancellerie.

En ce qui concerne les candidats proposés à titre individuel, aucune date et aucun contingent ne sont fixés. Les mémoires de proposition établis par les commandants d'Unité ou Chefs de Service sont transmis par la voie hiérarchique aux Ministres intéressés.

Le Ministre des Forces Armées, le Ministre de l'Administration Territoriale, le Délégué Général à la Gendarmerie, le Délégué Général à la Sécurité Nationale sont habilités à décerner sur le champ, sur proposition des Commandants d'Unité ou Chef de Service, la Médaille de la Vaillance à



tout Militaire, Gendarme, Fonctionnaires des Forces Publiques blessés grièvement ou mort au combat des suites de ses blessures.

Le Ministre de l'Administration Territoriale est habilité à décerner sur le champ, sur proposition des Gouverneurs des Provinces ou Préfets, la Médaille de la Vaillance à tout fonctionnaire et à toute personne qui au cours d'engagement contre l'ennemi a subi des blessures très graves ayant entraîné sa mort ou mis ses jours en danger.

Le dossier doit ensuite être transmis par la voie hiérarchique normale dans les plus brefs délais pour régularisation.

**ARTICLE 71.** — Chaque candidat ou collectivité doit faire l'objet d'un mémoire de proposition réglementaire.

Pour les candidats proposés à titre individuel, le rapport circonstancié du Commandant d'Unité ou Chef de Service prévu à l'article 69 est dans tous les cas exigé.

A l'échelon Chef de corps ou Chef de Service il est établi un état nominatif des candidats proposés avec ordre de préférence.

**ARTICLE 72.** — La Médaille de la Vaillance est décernée par décret du Président de la République après avis d'une commission composée comme suit :

- Le Grand Chancelier de l'Ordre de la Valeur qui est Président de la Commission ;
- Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- Le Ministre de l'Administration Territoriale ;
- Le Ministre des Forces Armées ;
- Le Délégué Général à la Gendarmerie Nationale ;
- Le Délégué Général à la Sûreté Nationale ;
- Le Commandant de l'Armée de Terre ;
- Le Commandant de la Marine ;
- Le Commandant de l'Armée de l'Air.

**ARTICLE 73.** — L'attribution de la Médaille de la Vaillance est assortie de citations accompagnée d'un Brevet délivré par la Grande Chancellerie.

Les citations entraînent pour chacune d'elle le droit au port d'une agrafe ornant le ruban de la Médaille dans les conditions suivantes :

- 1°) — Citation l'ordre de la Nation : port d'une agrafe dorée en forme de palme ;
- 2°) — Citation à l'Ordre des Forces Nationales : port d'une agrafe argentée en forme de palme.
- 3°) — Citation à l'Ordre de l'Armée, de la Sûreté Nationale ou des Polices : port d'une agrafe en forme d'étoile dorée.

**ARTICLE 74.** La remise de la décoration à titre individuel, outre le cas prévu à l'article 6 ci-dessus peut être effectuée par le Ministre des Forces Armées, le Ministre de l'Administration Territoriale, le Délégué Général à la Sûreté Nationale, les Gouverneurs des Provinces, les Commandants des Armées, un Fonctionnaire ou un Officier désigné par les Autorités ci-dessus.

La remise de la décoration à une Unité ou collectivité militaire ou des Forces de Police, à une collectivité professionnelle, administrative ou privée ne peut être effectuée que par un Ministre, le Délégué Général à la Gendarmerie Nationale, le Délégué Général à la Sûreté Nationale, les Commandants des Armées, les Gouverneurs des Provinces et les Préfets.

Le cérémonial se déroule devant les troupes en position "l'arme sur l'épaule". Le ban est ouvert avant et fermé après la remise de la décoration.

**ARTICLE 75.** — La Médaille de la Vaillance et les agrafes peuvent être portées dès notification à l'intéressé du décret de concession.

En cas de décès de l'ayant-droit elle est remise suivant l'ordre successoral, aux parents du défunt.

A une unité de collectivité, elle est remise à l’emblème de cette unité ou collectivité, drapeau, fanion, étendard ou, à son Chef ou représentant légal.

La médaille de la Vaillance se porte après le Mérite Camerounais et avant la Médaille du Mérite de la Force Publique.

## **CHAPITRE VI** **MEDAILLE DU MERITE DE LA FORCE PUBLIQUE** **BUTS ET PRINCIPES**

**ARTICLE 76.**— La Médaille du Mérite de la Force Publique est déterminés à récompenser l’ancienneté de loyaux service effectués par les Membres des Forces Publiques de la République ci-dessous désignés :

- Personnels des armées de Terre, de Mer, et de l’Air, de la Gendarmerie Nationale ainsi qu’éventuellement les personnels des Forces Supplétives.
- Personnels des Polices.

**ARTICLE 77.**— A tous les échelons, le Commandant doit s’attacher à lui maintenir son prestige et sa valeur morale en veillant à ce qu’elle soit décernée judicieusement, sans abus, et en ne proposant que le personnel méritant réunissant toutes les conditions fixées.

### **CONDITIONS D’ADMISSION**

**ARTICLE 78.**— Cas normal :

Le personnel de cette catégorie proposé par les Commandants d’Unités ou les Chefs de Service doit obligatoirement remplir les conditions suivantes :

- totaliser dix années ininterrompues de service militaires ou policiers.
- D’être bien noté.
- Ne pas faire l’objet de l’une des sanctions prévues à l’article 90.

**ARTICLE 79.**— Cas exceptionnel.

La Médaille du Mérite de la Force Publique peut être attribuée à titre exceptionnel aux personnes particulièrement méritant quittant la Force Publique avant dix années de service.

**ARTICLE 80.**— Pour les cas précédents, la proposition est obligatoirement accompagnée d’un rapport établi par le Commandant d’Unité ou le Chef de Service exposant les Mérites du candidat.

**ARTICIE 81.**— Ne sont pas proposables, bien que réunissant les conditions prévues aux article 79 et 80 :

### **PERSONNELS DES FORCES ARMEES**

- Ceux qui ont encouru une condamnation pour crime ou délit volontaire et n’ont pas été réhabilités.
- Ceux qui ont fait l’objet de cassation, de rétrogradation ou d’un renvoi de la 1ère à la 2è classe, mesure de discipline et qui n’ont pas été au grade qu’ils détenaient à l’origine.
- Ceux ayant encouru au cours des deux dernières années
  - 1°) 30 jours d’arrêts s’ils sont Officiers ;
  - 2°) 50 Jours d’arrêts s’ils sont sous-officiers ;
  - 3°) 80 jours de prison, s’ils sont gendarmes ou hommes de troupe.Les arrêts de rigueur sont décomptés doubles.

## **POUR LE PERSONNEL DE LA POLICE**

— Ceux ayant encouru au cours des deux dernières années :

1°) — Un blâme, en ce qui concerne le personnel ayant un grade supérieur à celui du Secrétariat de Police ou de Gardien de la Paix ;

2°) — Deux blâmes, s'il s'agit d'un Gardien de la Paix ou d'un secrétaire de Police.

**ARTICLE 82.**— Le Personnel remplissant les conditions prévues au chapitre 2 article 3 est proposé aux Ministres responsables par les Commandants d'Unités ou Chefs de Service à l'occasion des Fêtes Nationales. Les Mémoires de propositions des candidats sont transmis par la voie hiérarchique aux Ministres intéressés qui les font parvenir les 1er novembre et le 1er Août à Monsieur le Secrétaire Général de la Grande Chancellerie.

Le contingent alloué à titre normal est annuellement pour la sûreté Nationale, les Polices, la Gendarmerie, l'Armée de Terre, la Marine et l'Armée de l'Air de 3 % de leurs effectifs budgétaires globaux.

En ce qui concerne les candidats proposés à titre exceptionnel, aucune date et aucun contingent ne sont fixés. Les dossiers sont transmis de la même façon que pour les propositions à titre normal.

Le Ministre des Forces Armées, le Ministre de l'Administration Territoriale, le Délégué Général à la Gendarmerie, le Délégué Général à la Sûreté sont habilités à décerner sur le champ, sur proposition des Chef de Service ou des Commandants d'Unités la Médaille du Mérite de la Force Publique à tout militaire, Gendarme ou Fonctionnaire des Forces Publiques blessés grièvement ou mort en service. Le dossier doit ensuite être transmis par la voie hiérarchique normale et dans les plus brefs délais à la Grande Chancellerie pour régularisation.

## **CONSTITUTION DES DOSSIERS**

**ARTICLE 83.**— Chaque candidat doit faire l'objet d'un mémoire de proposition du modèle fixé en annexe.

Pour les candidats proposés à titre exceptionnel, le rapport circonstancié du Commandant d'Unité ou Chef du Service prévu à l'article 81 est dans tous les cas exigé.

A l'échelon Chef de Corps ou Chefs de Service il est établi un état nominatif des candidats proposés (modèle fixé à l'annexe II) avec ordre de préférence.

## **ATTRIBUTION**

**ARTICLE 84.**— La Médaille du Mérite de la Force Publique est conférée par décret du Président de la République Unie du Cameroun après avis de la Commission.

Celle-ci, placée sous la présidence du Grand Chancelier de l'Ordre de la Valeur comprend les membres ci-après désignés ou leurs représentants.

- Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- Le Ministre des Forces Armées ;
- Le Ministre de l'Administration Territoriale ;
- Le Délégué Général à la Gendarmerie Nationale ;
- Le Délégué Général à la Sûreté Nationale ;
- Le Commandant de l'Armée de Terre ;
- Le Commandant de l'Armée de l'Air ;
- Le Commandant de la Marine ;

Cette Commission se réunit sur convocation de son Président.

**ARTICLE 85.**— L'attribution de la Médaille du Mérite de la Force publique est accompagnée d'un Brevet délivré par les soins de la Grande Chancellerie.

**ARTICLE 86.** La remise de la déclaration peut être effectuée par le Ministre des Forces Armées, le Ministre de l'Administration Territoriale, le Délégué Général à la gendarmerie Nationale, le Délégué Général à la Sûreté Nationale, un Fonctionnaire ou un Officier désigné par les autorités ci-dessus ainsi que par les Gouverneurs des Provinces ou les Préfets.

Le cérémonial se déroule devant les troupes en position "l'arme au pied".

Le ban est ouvert avant et fermé après la remise des la décoration.

Celle-ci peut être portée dès notification à l'intéressé, du décret de concession.

La Médaille du Mérite de la Force Publique se porte après celles de l'Ordre de la Valeur, du Mérite Camerounais et de la Vaillance.

En cas de décès de l'ayant-droit, elle est remise suivant l'ordre successoral aux parents du défunt.

## **CHAPITRE VII** **DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 87.** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

**ARTICLE 88.**— Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux, les Ministres d'Etat, les Ministres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance qui sera enregistrée et publiée en français et en anglais au Journal Officiel de la République Unie du Cameroun./-

Fait à Yaoundé, le 30 Novembre 1972.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBUQUE,**  
(é)  
**El Hadj AHMADOU AHIDJO**